

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens tenue à la salle du Conseil municipal, le lundi 7 mars 2022 à compter de 19h.

Le Conseil de la municipalité de SAINTS-MARTYRS-CANADIENS siège en séance ordinaire, ce 7 mars 2022, par voie de téléconférence, tel que requis par l'Arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents à cette téléconférence. chacune de ces personnes s'étant identifiée individuellement.

Monsieur Gilles Gosselin, maire
M. Michel Prince, conseiller
Mme France Darveau, conseillère
M. Laurent Garneau, conseiller
M. Michel Lequin, conseiller
M. Guy Thériault, conseiller
M. Denis Perreault, conseiller

Assiste également à la séance, par téléconférence :

Mme Thérèse Lemay, directrice générale et greffière-trésorière.

2022-01-001 RÉSOLUTION LES SÉANCES DU CONSEIL EN TEMPS DE COVID-19

En temps normal, la municipalité devrait tenir une séance avec la présence du public.

Comme la situation actuelle est quelque peu inusitée, en gardant à l'esprit que les procès-verbaux sont susceptibles d'être lus dans plusieurs années, il pourrait être opportun que le conseil adopte une résolution qui explique la raison pour laquelle la séance est tenue sans la présence du public et de confirmer les modalités de publication du contenu de cette séance. Bien que l'adoption d'une telle résolution ne soit pas légalement requise, cela permettra de garder une trace écrite.

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, ; à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049).

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-0490 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par téléconférence

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, Guy Thériault, appuyé par Michel Lequin et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence

QUE la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, ici sur le site Web de la municipalité le lendemain de la séance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Constatant qu'il y a quorum, M. Gilles Gosselin, maire, procède à l'ouverture de la séance à 19 h.

ORDRE DU JOUR DE MARS 2022

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal en date du 7 février 2022
4. Avis public de consultation sur les projets de règlement numéro 309-310 et 311
5. Présentation des dépenses récurrentes déjà **inscrites** à la liste des comptes
6. Adoption des comptes à payer
7. Rapport des comités
 - 7.1 Nomination du représentant au Comité en environnement du Lac Coulombe, M. Nicolas Gaudreau
 - 7.2 Comité rénovation bâtiments municipaux (reporter)
 - 7.3 Dossier Régie des 3 Monts
 - 7.4 Comité de développement
8. Administration
 - 8.1 Rappel formation des élus code éthique ,le samedi 2 avril 2022 (Résolution repas)
 - 8.2 Formation de base pour les élus, vendredi 22 avril **donnée** sur place, repas inclus.
 - 8.3 Adoption du code d'éthique pour élus règlement # 308
 - 8.4 Mise à jour programmation de la TECQ (Reporter)
 - 8.5 Rapport du CCU Dérogation route 161
9. Aqueduc et **égoûts** ;
10. Sécurité publique ;
 - 10.1 Résolution rapport activités 2020
11. Voirie
 - 11.1 Rapport de l'inspecteur
12. Urbanisme et environnement ;

- 12.1 Adoption du second projet règlement numéro 309 sur les dérogations mineures.
- 12.2 Adoption du second projet de règlement numéro 310 pour les permis et certificats
- 12.3 Adoption du second projet de zonage portant le numéro 311 avec modifications
- 12.5 Facture Copernic
- 13. Loisirs et culture
- 13.1 Nomination Coordonnatrice et responsable de la Traversée du Lac Nicolet 2022 (Emmy Désilets)
- 13.2 Signataire **officielle** des chèques et documents pour le comité des fêtes (Gilles Gosselin, président et Sonia Lemay, secrétaire)
- 13.4 Mettre à jour les représentants des membres du Conseil sur le Comité des fêtes (1) (France Darveau)
- 13.3 Lettre du Club de Natation
- 14. Affaires diverses
- 14.1 Automatisation des paiements **électroniques** système de lavage (Autoriser Sonia de faire les démarches **nécessaires** avec la Caisse)
- 14.2 Demande d'arbres
- 14.3 Croix Rouge
- 15. Liste de la correspondance
- 16. VARIA
- 16.1 Résolution Semaine québécoise de la déficience intellectuelle
- 16.2 Demande de commandite Association des personnes malentendantes
- 16.3 Demande d'information sur la mine antimoine
- 17 Période de questions
- 18. Levée de la séance

2022-03-041 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil acceptent l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de France Darveau, conseillère, appuyée par Michel Prince, conseiller.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

QUE l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

2022-03-042 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 7 février 2022 a été préalablement remise aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Michel Lequin, conseiller, appuyée par Guy Thériault, conseiller.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022 soit adopté.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

LA DIRECTRICE GENERALE FAIT MENTION DES PUBLICATIONS QUI ONT ETE FAITES SELON LA LOI

PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC DANS LE JOURNAL LA NOUVELLE DU 16 FÉVRIER 2022 DU PROJET DE RÈGLEMENT S'ADRESSANT AUX PERSONNES ET ORGANISMES DÉSIRANT S'EXPRIMER SUR LE PROJET DE **RÈGLEMENT** 309 AMENDANT LE **RÈGLEMENT** SUR LES DÉROGATIONS MINEURES.

PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC DANS LE JOURNAL LA NOUVELLE DU 16 FÉVRIER 2022 DU PROJET DE RÈGLEMENT S'ADRESSANT AUX PERSONNES ET ORGANISMES DÉSIRANT S'EXPRIMER SUR LE PROJET DE **RÈGLEMENT** 310 AMENDEMENT AU **RÈGLEMENT** DE PERMIS ET CERTIFICATS NO : 212 CONCERNANT L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.

PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC DANS LE JOURNAL LA NOUVELLE DU 16 FÉVRIER 2022 AUX PERSONNES ET ORGANISMES DÉSIRANT S'EXPRIMER SUR LE PROJET DE **RÈGLEMENT** D'AMENDEMENT AU ZONAGE NO : 208 CONCERNANT L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE. (**RÈGLEMENT** 311)

Madame la directrice générale fait mention **qu'aucune** lettre n'a été reçue au bureau municipal concernant les amendements aux règlements numéro 309-310 et 311.

5. PRÉSENTATION DES DÉPENSES RÉCURRENTES DÉJÀ INSCRITES À LA LISTE DES COMPTES

Receveur général du Canada DAS	5 141.69\$
Revenu Québec DAS	3 744.83\$
Salaire des élus :	3 573.74\$
Salaire DG :	2 193.24\$
Bell Mobilité	54.00\$
Hydro-Québec	2 61.06\$
Sogetel	314.69\$

2022-03-043 6. ADOPTION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes totalisant un montant de **90 439.51\$ \$** a été présentée aux élus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Lequin, conseiller, appuyé par Michel Prince, conseiller, **et** résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE la liste des comptes suivante soit acceptée et que les paiements soient autorisés.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

1	Receveur Général du Canada (DAS)	1 396.86
2	Ministre du Revenu du Québec (DAS)	3 744.83
3	Visa Desjardins (achat divers)	1 014.87
4	Ministre du Revenu du Québec (CNT)	111.02
5	CQSF - Centre-du-Québec Sans fil (frais annuel)	135.00
6	Espace Muni (abonnement annuel)	45.42
7	Rappel (adhésion membre)	200.00
8	Gilles Gosselin, maire	984.95
9	Michel Prince, conseiller	406.47
10	France Darveau, conseillère	406.47
11	Laurent Garneau, conseiller	406.47
12	Michel Lequin, conseiller	406.47
13	Guy Thériault, conseiller	406.47
14	Denis Perreault, conseiller	406.47
15	Bell Mobilité inc. (février)	54.00
16	Buropro (février)	546.77
17	La Capitale (mars)	1 010.96
18	Entretien Général Lemay (février)	3 911.54
19	Excavation Marquis Tardif inc. (février)	21 533.10
20	Eurofins Environex (février)	546.13
21	Gesterra (janvier)	5 781.35
22	Hydro-Québec (éclairage public / janvier)	261.06
23	Sogetel (mars)	314.29
24	Les Pompes Garand inc. (pièces / aqueduc)	139.91
25	Protection Incendie MCI (vérification extincteurs)	86.23
26	Ville de Disraëli (quote-part / versement #1)	1 235.04
27	Régie Intermunicipale d'Incendie des 3 Monts (quote-part #1)	32 974.67
28	MRC d'Arthabaska (quote-part / versement #2)	4 231.00
29	Total du salaire de la D.G. :	2 193.24
30	Total des salaires & déplacements :	5 548.45
	TOTAL :	90 439.51 \$

7. RAPPORT DES COMITÉS

2022-03-044 7.1 NOMINATION DU REPRÉSENTANT AU COMITÉ EN ENVIRONNEMENT DU LAC COULOMBE, M. NICOLAS GAUDREAU

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Thériault, conseiller, appuyé par Denis Perreault, conseiller et unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE monsieur Nicolas Gaudreau soit nommé représentant du Lac Coulombe pour participer au Comité en environnement.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

2022-03-045 7.2 BUDGET POUR DÉTERMINER LES MATÉRIAUX ET COULEURS DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'IL serait préférable d'obtenir les services de professionnel pour connaître les matériaux adéquats pour effectuer la rénovation des bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un budget de 1 000.\$ **est** proposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Darveau, conseillère, appuyé par Denis Perreault, conseiller, et unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QU' un budget de 1 000.\$ **soit** adopté par les membres du conseil

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

7.3 DOSSIER RÉGIE DES 3 MONTS

Monsieur le maire fait mention que la Régie d'incendie des 3 Monts vont procéder à l'achat d'un camion pickup neuf GMC, le tout selon l'offre reçu la plus **basse**. La municipalité de St-Fortunat a offert des coffres **à** un prix modique. Cependant, après vérification avec le chef pompier et la municipalité de Ham-Nord, le coût pour adapter ces coffres serait trop dispendieux alors l'offre est refusée. Des coffres neuf seront achetés.

7.4 COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT

Les membres du Conseil désirent tous participer aux projets de développement de notre municipalité. Ce qui a été discuté en atelier de travail.

8. ADMINISTRATION

8.1 RAPPEL FORMATION DES ÉLUS CODE ÉTHIQUE LE SAMEDI 2 AVRIL 2022

La directrice générale fait mention de la date, l'heure et l'adresse de la formation sur l'éthique pour les élus samedi, **soit** le 2 avril 2022 à 9h à Tingwick.

2022-03-046 8.2 FORMATION DE BASE POUR LES ÉLUS VENDREDI, LE 22 AVRIL 2022

CONSIDÉRANT QU'UNE formation de base serait une bonne méthode pour bien comprendre les rôles de chacun et de mettre les informations à jour;

CONSIDÉRANT QUE le coût de cette formation est de 2 500.00\$ pour une journée complète pour tous les élus et employés de la municipalité, incluant les deux membres du CCU;

CONSIDÉRANT QUE le dîner est **aux** frais de la municipalité pour les participants et les formateurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Thériault, appuyé par M. Michel Prince et unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE le Conseil accepte de payer les frais encourus pour la formation et les repas.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

2022-03-047 8.3 ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE POUR ÉLUS

RÈGLEMENT # 308

Les objectifs principaux dudit règlement sont les suivants :

A. Le présent règlement a pour objet d'établir un Code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un Conseil municipal, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

B. Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens. Les membres du Conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité, mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

Le projet de règlement est inclus à l'avis de motion.

Exemption de lecture lors de l'adoption.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES)

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 novembre 2011 le *Règlement numéro 225 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(es)* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Gosselin , **APPUYÉ PAR** Michel Prince **ET RÉSOLU :**

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 308 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro (308) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(es) municipaux.*

- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM.

Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro (308) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 **Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :**
 - 4.1.1 **Intégrité des membres du conseil**
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 **Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 **Prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 **Loyauté envers la Municipalité**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 **Recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 **Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :**

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 **Règles de conduite et interdictions**

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.
Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Respect et civilité

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée. Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Honneur rattaché aux fonctions

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article

5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Utilisation des ressources de la municipalité

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 225 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus es*, adopté le 7 novembre 2011.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

8.4 MISE A JOUR PROGRAMMATION DE LA TECQ (REPORTER)

2022-03-048 8.5 DEMANDE DE DEROGATION DU 301 ROUTE 161 ET DEMANDE D'APPROBATION DE LA MRC D'ARTHABASKA

CONSIDÉRANT QUE le Comité du CCU a remis au Conseil municipal de Saints-Martyrs-Canadiens sa recommandation positive à la demande de dérogation concernant le 301 route 161 ;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est d'autoriser la construction d'une résidence sur un terrain de moins de 10 hectares ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire s'établir sur ce terrain et y faire la culture de petits fruits et de garder quelques animaux, tel **qu'autorisé** à l'article 9.21 **de** notre règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE l'approbation de la M.R.C d'Arthabaska est **essentielle** pour autoriser cette demande de dérogation dans le but de construire une résidence sur un terrain de 4 hectares ;

CONSIDÉRANT QUE certaines résidences voisines sont situées sur des terrains de moins de 10 hectares ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Laurent Garneau, appuyé par M. Michel Lequin **et** unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens accepte positivement la demande de dérogation du 301 route 161;

QUE ce dossier soit transmis à la M.R.C d'Arthabaska pour qu'elle se prononce sur cette demande de dérogation.

9. AQUEDUC ET EGOÛTS

10. SÉCURITE PUBLIQUE

2022-03-048 10.1 ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 **DU SCHEMA DE COUVERTURE DE **RISQUES À** DE LA MRC D'ARTHABASKA**

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risque,s le 23 mars 2009;

ATTENDU l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie qui prescrit à toute autorité locale et régionale et à toute régie intermunicipale, chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques, l'obligation d'adopter et de transmettre annuellement au ministre de la Sécurité publique un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Guy Thériault, **appuyée** par M. Michel Lequin, il est résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens approuve le rapport annuel d'activités 2020 à être présenté au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska.

11. VOIRIE

11.1 RAPPORT DE L'INSPECTEUR

La rencontre a eu lieu en après-midi entre les parties.

12. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2022-03-049 12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 309 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES.

SUR PROPOSITION de M. Michel Lequin, conseiller, appuyée par M. Guy Thériault, conseiller, le règlement intitulé (Règlement numéro 309 amendant le règlement sur les dérogations mineures numéro 84 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens), est adopté.

2022-03-050 12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMERO 310

SUR PROPOSITION de M. Laurent Garneau, conseiller, appuyée par M. Denis Perreault, conseiller, le règlement intitulé (Règlement numéro 310 amendant le règlement de permis et certificats numéro 212 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens), est adopté.

2022-03-051 12.3 ADOPTION DU 2^E PROJET DU RÈGLEMENT D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE PORTANT LE NUMERO 311 AVEC MODIFICATION

SUR PROPOSITION de M. Denis Perreault, conseiller, appuyée par M. Michel Lequin, conseiller, le 2^e projet de règlement au zonage avec modification intitulé (Règlement numéro 311 amendant le règlement de zonage numéro 208 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens), est adopté.

2022-03-052 12.4 FACTURE COPERNIC

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une facture de Copernic pour les relevés sanitaires exécutés en 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le coût est de 8 520.80\$;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires seront pris au poste de l'environnement, tel que prévu au budget 2022

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Prince, appuyé par M. Guy Thériault, **il est** unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE la facture de Copernic au montant de 8 520.80\$ soit payée.

13. LOISIRS ET CULTURE

2022-03-053 13.1 NOMINATION COORDONNATRICE ET RESPONSABLE DE LA TRAVERSEE DU LAC NICOLET 2022 (EMMY DÉSILETS)

CONSIDÉRANT QUE nous désignons Mme Emmy Désilets ~~soit nommée~~ comme responsable et coordonnatrice de la traversée du Lac Nicolet 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le tout est fait gratuitement ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Laurent Garneau, appuyée par M. Guy Thériault, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE Mme Emmy Désilets soit nommée responsable et coordonnatrice de la traversée du lac Nicolet 2022.

2022-03-054 13.2 SIGNATAIRE OFFICIEL DES CHÈQUES ET DOCUMENTS POUR LE COMITÉ DES FÊTES (GILLES GOSSELIN PRÉSIDENT ET SONIA LEMAY SECRÉTAIRE)

CONSIDÉRANT QUE les personnes suivantes sont nommées pour signer tous les documents officiels du Comité des Fêtes Sts-Martyrs et de la (traversée du Lac Nicolet) ;

CONSIDÉRANT QUE les deux signataires à la Caisse populaire sont Gilles Gosselin, président ,et Sonia Lemay, secrétaire du Comité des Fête de Sts-Martyrs ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Prince, appuyé par M. Michel Lequin, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE M. Gilles Gosselin, président, et Mme Sonia Lemay, secrétaire, sont nommées comme signataires officiels pour le Comité des Fêtes de Sts-Martyrs.

2022-03-055 13.3 METTRE À JOUR LES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES DU CONSEIL SUR LE COMITE DES FÊTES.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal qui siègent sur le Comité des Fêtes de Sts-Martyrs sont Gilles Gosselin, président, Michel Prince, administrateur, et madame France Darveau, administratrice.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Denis Perreault, appuyée par M. Guy Thériault, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE les élus municipaux qui siègent sur le Comité des Fêtes de Sts-Martyrs sont MM. Gilles Gosselin, président, Michel Prince, administrateur et Mme France Darveau, administratrice soient nommés comme représentants du Conseil municipal sur le Comité des Fêtes de Sts-Martyrs.

2022-03-056 13.4 LETTRE DU CLUB DE NATATION

CONSIDÉRANT QUE le Club de natation des Bois Francs demande l'autorisation d'avoir accès au Lac Nicolet pour des entraînements en eau libre avec les nageurs. ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les procédures de protection nécessaires seront prises pour protéger le lac Nicolet en respectant les normes requises ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Prince, appuyée par M. Guy Thériault, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE le conseil municipal autorise cette demande.

14. AFFAIRES DIVERSES

2022-03-057 14.1 AUTOMATISATION DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES SYSTÈME DE LAVAGE (AUTORISER SONIA DE FAIRE LES DEMARCHES NÉCESSAIRES AVEC LA CAISSE ET FOURNISSEUR)

CONSIDÉRANT QUE nous désirons obtenir l'équipement nécessaire pour recevoir les paiements effectués par Visa, Master carte et paiement direct ;

CONSIDÉRANT QUE le coût est de 25.99\$ par mois et que Sonia Lemay est responsable pour s'occuper de l'achat et de l'entente avec le fournisseur ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Lequin, appuyée par Mme France Darveau, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE le Conseil municipal autorise Sonia Lemay à effectuer l'entente avec le fournisseur au coût de 25.99\$ par mois.

2022-03-058 14.2 DEMANDE D'ARBRES

CONSIDÉRANT QUE nous désirons obtenir 1 500 arbres qui seront distribués aux citoyens de Saints-Martyrs-Canadiens ;

CONSIDÉRANT QU'il sera possible d'en faire la réservation auprès de l'inspecteur municipal en prenant note que nous ne garantissons pas les essences et le nombre, tel que demandé ;

CONSIDÉRANT QUE les frais de transport sont à la charge de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme France Darveau, appuyée par M. Laurent Garneau, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE la commande d'arbres soit donnée et que les frais de transport soient à la charge de la municipalité.

2022-03-059 14.3 MODIFICATION DE L'ENTENTE AVEC CROIX ROUGE

SUR PROPOSITION de M. Michel Prince, appuyée de M. Michel Lequin, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE nous acceptons le nouveau tarif établi par la Croix Rouge et les modifications à l'entente.

15. LISTE DE LA CORRESPONDANCE

- Estimation Borne de recharge
- Résolution municipalité de Ham-Nord demande de retirer les industries Commerces et Industries de la collecte municipale pour prise en charge directement par Gaudreau
- Défi château de neige (Loisir Sport centre du Québec)
- Recensement 2021 volet population la population continue d'augmenter sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.
- Fonds pour le transport actif d'Infrastructure Canada
- Partenaire pour la sécurité alimentaire
- Tableau de Gesterra année 2021 des collectes
- Techline offre de services marquage de chaussée
- Gesterra proposition pour la collecte des conteneurs
- Estimation réparation logo sur panneau électronique
- Message S.Q. partage du lien SQTV sur le site web de la SQ

16. VARIA

2022-03-060 16.1 RÉSOLUTION SEMAINE QUÉBÉCOISE DE LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

CONSIDÉRANT QU'au Québec, de nombreux citoyens et citoyennes vivent avec une déficience intellectuelle les rendant susceptibles de rencontrer des obstacles dans la réalisation de leurs activités de tous les jours ;

CONSIDÉRANT QUE notre municipalité a à cœur l'inclusion et la participation des personnes vivant avec une déficience intellectuelle dans toutes les sphères de notre communauté ;

CONSIDÉRANT QUE la 34^e édition de la Semaine québécoise de la déficience intellectuelle vise à l'ensemble de la population à faire preuve de solidarité envers les personnes vivant avec une déficience intellectuelle et leur famille ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec ainsi que les citoyennes et citoyens qui les composent peuvent poser des gestes en ce sens et favoriser l'établissement d'une société plus inclusive ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Denis Perreault et appuyée par Mme France Darveau,

Il est résolu à l'unanimité des membres présents de proclamer la semaine du 20 au 26 mars 2022. Semaine québécoise de la déficience intellectuelle et d'inviter la population à s'y impliquer.

16.2 DEMANDE DE COMMANDITE ASSOCIATION DES PERSONNES MALENTENDANTES

Demande refusée budget non disponible.

16.3 DEMANDE D'INFORMATION SUR LA MINE ANTIMOINE

M. Maire nous fait part qu'un groupe de cyclisme vont nous rendre visite durant l'été et qu'il aimerait obtenir des informations sur la mine d'antimoine.

17 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été remise.

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposée par Guy Thériault à 19:40h

ÔTER CI-DESSOUS?

8. AQUEDUC ET EGOITS ;

2022-02-030 8.1

16 PÉRIODE DE QUESTIONS

Une seule question nous a été envoyée par M. Claude Le Bel concernant une borne de recharge.

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par M. Michel Lequin à 19h59

La signature par le maire équivaut à toutes et chacune des résolutions de ce procès-verbal en vertu de l'article 142 du code municipal.

Je soussignée certifie par la présente qu'il y a les crédits disponibles pour payer les dépenses autorisées par les résolutions.

SIGNATURE : _____, **maire**

SIGNATURE : _____, **Directrice générale**